



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23010428

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 JAN. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0415 510 683**

Nom

(en entier) : **Fondation VIVAT! (Enfants handicapés de la communauté militaire)**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Rue Buisson aux Loups 12, 1400 NIVELLES**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Fondation d'utilité publique

« Fondation VIVAT ! »

STATUTS

Préambule

Afin de se conformer aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, abrégé « CSA », l'organe d'administration, lors de sa réunion du 9 juin 2022, a adapté plusieurs dispositions des statuts de la Fondation et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

CHAPITRE I - Constitution

Article 1

La Fondation d'utilité publique créée prend la dénomination "Fondation VIVAT !".

Article 2.

La Fondation a son siège social au Foyer Général Cornet en Région Wallonne à 1400 Nivelles, rue Buisson aux Loups, 12. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur décision de l'organe d'administration conformément aux dispositions de l'art 2.4 du CSA.

Article 3.

§ 1. La Fondation a pour objet social l'accompagnement, l'hébergement et l'aide aux personnes en situation de handicap, issues de la communauté militaire et de l'ex-Gendarmerie.

§ 2. La Fondation développe les activités suivantes pour atteindre son objet social :

a.Elle gère le Foyer Général Cornet, centre résidentiel agréé pour personnes adultes handicapées mentales, ayants droit de la Fondation.

b.Elle organise annuellement une action de solidarité par laquelle elle soutient directement les ayants droit non-résidents du Foyer Général Cornet en leur allouant une aide financière pour la couverture de dépenses particulières qui contribue à leur développement physique ou intellectuel, ou améliore leur intégration socioculturelle.

c.Elle organise, initie ou participe à certaines activités afin de récolter les fonds nécessaires pour la réalisation de son objet social et, à cet effet, stimule les dons.

CHAPITRE II _ Administration et gestion

Section 1. L'Organe d'Administration

Article 4.

§ 1. La Fondation est administrée par un organe d'administration composé au minimum de six administrateurs et au maximum de dix administrateurs, qui exercent leur mandat de manière collégiale. Les administrateurs ne peuvent être membre du personnel du Foyer Général Cornet ni représentant légal d'un résident. Ils exercent leur mandat à titre bénévole et bénéficient des droits découlant de la loi sur le volontariat. A cet égard, ils bénéficient du défraiement des débours supportés dans l'exercice de leur mandat.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'organe d'administration sur proposition d'un ou de plusieurs administrateurs. La nomination d'un nouvel administrateur est valide si le candidat recueille la majorité absolue des voix, la majorité absolue des administrateurs étant présents ou représentés. Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable. Le cas échéant, le nouvel administrateur sera appelé à achever le mandat de son prédécesseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§ 3. Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, mise sous administration provisoire ou par expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

§ 4. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés lors d'une réunion de l'organe d'administration réunissant au moins deux tiers des administrateurs. L'administrateur concerné est entendu au préalable et ne prend pas part à la délibération.

§ 5. L'organe d'administration désigne en son sein pour une durée de cinq ans un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Cette désignation s'effectue à la majorité simple des voix, une majorité absolue des administrateurs étant présents ou représentés.

Article 5.

§ 1. L'organe d'administration de la Fondation a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la gestion de la Fondation ou à la réalisation de son objet. Il peut se faire assister par des personnes étrangères à la Fondation, réputées pour leurs connaissances techniques.

§ 2. L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 3. L'organe d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur (ROI) définissant son fonctionnement ainsi que celui des organes de gestion.

§ 4. Conséquemment au paragraphe ci-avant, l'organe d'administration a adopté le ROI de la Fondation lors de sa réunion du 9 juin 2022.

§ 5. Un administrateur empêché peut mandater un autre administrateur pour le représenter à la réunion de l'organe d'administration. Une telle procuration doit être rédigée par écrit. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'une procuration.

§ 6. En cas d'urgence à apprécier par le président et hormis la dissolution de la Fondation, la prise de décision écrite au sein de l'organe d'administration est organisée suivant les modalités précisées dans le ROI. Cette prise de décision requiert l'unanimité et exclut les cas où le vote secret est requis ainsi que les domaines touchant à la modification des statuts et à l'établissement des comptes annuels.

Article 6.

§ 1. La Fondation est représentée pour les actes judiciaires et extra-judiciaires par le président ou le vice-président de l'organe d'administration.

§ 2. En outre, l'organe d'administration peut désigner un mandataire particulier pour représenter valablement la Fondation.

§ 3. L'organe d'administration est chargé du contrôle des organes de gestion.

Section 2. L'organe de gestion journalière

Article 7.

§ 1. La gestion journalière de la Fondation est assurée par l'organe de gestion journalière composé comme suit : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un administrateur désigné à cet effet. Ils agissent collégialement.

En outre, le président de l'organe d'administration peut inviter d'autres administrateurs à participer avec voix délibérative aux activités de l'organe de gestion journalière. Des tiers peuvent être invités à participer occasionnellement sans voix délibérative.

L'organe de gestion journalière délibère valablement conformément aux termes du règlement d'ordre intérieur.

§ 2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§ 3. L'organe de gestion journalière peut désigner un mandataire particulier en exécution de sa délibération.

Section 3. Dissolution

Article 8.

Au cas où la dissolution de la Fondation serait décidée à l'unanimité par l'organe d'administration et prononcée par le tribunal du ressort dans lequel la Fondation a son siège, l'actif net de la Fondation sera affecté à une activité sociale poursuivant un but désintéressé, analogue à celle de la Fondation dissoute.

CHAPITRE III - Modifications des statuts

Article 9.

§ 1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut décider valablement si au moins deux tiers des administrateurs sont présents et à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

§ 2. Si le quorum des deux tiers des administrateurs n'est pas atteint après convocation dûment signifiée, le président convoque une nouvelle réunion : celle-ci peut délibérer valablement même si le quorum requis n'est pas atteint.

§ 3. Les modifications ne seront d'application qu'après publication au Moniteur Belge.

CHAPITRE IV- Conflit d'intérêts

Article 10.

§ 1. Lorsque l'organe d'administration ou l'organe de gestion journalière sont appelés à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de leur compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit



en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ou l'organe de gestion journalière ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration ou l'organe de gestion journalière qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration ou l'organe de gestion journalière de déléguer cette décision.

§ 2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier paragraphe ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration ou l'organe de gestion journalière concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

CHAPITRE VI - Budget et comptes

Article 11.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration de la Fondation établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi, ainsi que le budget de l'exercice qui suit celui auquel ces comptes annuels se rapportent. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE VI - Dispositions finales

Article 12.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB du 4 avril 2019) et de l'Arrêté royal portant exécution du Code des Sociétés et des Associations du 29 avril 2019 (MB du 30 avril 2019).

(Sé)

André HENRY
Pharmacien Lieutenant-colonel en retraite
Président